



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation environnementale concernant l'opération de refonte de la station de pompage de l'îlot Salou et l'aménagement du fond des bassins n° 4 et 7 de la base navale de Brest relevant de la Loi sur l'eau (rubrique n° 4.1.2.0-1 de la nomenclature) exploités par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest et situés sur le territoire de la commune de Brest (Finistère)

Le ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII de son livre 1er, les titres I et II de son livre II et le titre 1er de son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), notamment la rubrique n° 4.1.2.0-1 ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère des armées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Elorn (SAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bretagne ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 novembre 2022 par le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest, relatif au projet de refonte de la station de l'Îlot Salou et d'aménagement du fond des bassins n° 4 et 7 situé sur la base navale de Brest (Finistère) ;

- Vu l'avis favorable du 11 avril 2023 du service « Eau et biodiversité » de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère sous réserve de la bonne prise en compte des remarques et de la mise en place effective des mesures prévues par le porteur de projet pour limiter tout impact sur le milieu marin ; que dans le même objectif de préservation du milieu, la DDTM mentionne que les eaux de carénage devront faire l'objet d'un suivi régulier par l'industriel en charge de l'exploitation de l'installation et des mesures devront être mises en œuvre en cas de pollution de l'eau dans les caniveaux ;
- Vu l'avis favorable du 27 mars 2023 de la commission locale du SAGE de l'Elorn, qui considère que la collecte séparée des eaux de carénage et des eaux d'infiltration permettra de diminuer le volume des eaux à traiter et améliorera l'efficacité de leur traitement ;
- Vu le rapport n° 23-6049-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 2 mai 2023, présentant l'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de refonte de la station de pompage de l'îlot Salou et d'aménagement du fond des bassins n° 4 et 7 de la base navale de Brest (Finistère) par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, transmis le 15 mai 2023 à la préfecture du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral et l'avis datés du 8 juin 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande d'autorisation environnementale, organisée du 28 juin au 31 juillet 2023 ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis PPVE réalisé à la mairie de Brest, sur les lieux du projet et à la préfecture du Finistère ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'avis de PPVE dans les journaux *Le Télégramme* et *Ouest France*, les 10 et 11 juin 2023, et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;
- Vu l'absence de remarque dans le registre électronique mis à disposition du public lors de la consultation par voie électronique menée par la préfecture du Finistère ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Brest ;
- Vu le rapport transmis pour information au CoDERST du Finistère par courriel le 21 novembre 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2023 à la connaissance du pétitionnaire et les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet, le 3 novembre 2023, par messages officiels ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « *Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. [...]* » ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-3 de ce code, « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

- Considérant qu'en l'absence d'arrêté de prescriptions générales relatif aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation, il convient d'appliquer les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature.
- Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ; qu'il a pour objectif la rénovation de la station de pompage de l'îlot Salou de la base navale de Brest pour qu'elle réponde à l'ensemble des besoins de la base ;
- Considérant que, s'agissant des besoins, la Marine Nationale utilise les deux bassins 4 et 7 de la base pour effectuer des opérations de réparation sur ses navires, et qu'ils sont séparés par un terre-plein à usage industriel et de circulation routière sur lequel se trouve le bâtiment n° 588 qui est composé de deux nefs ; que la nef n° 1 abrite la station de pompage dite du Salou qui a pour vocation d'épuiser (à important débit) et d'assécher (à débit moindre) les deux bassins (4 et 7) via des conduites et des aqueducs ; que la nef n° 2 accueille les équipements électriques propres à la station de pompage ;
- Considérant que les travaux envisagés consistent en une déconstruction de la superstructure de l'actuel bâtiment n° 0588 et la construction d'un nouveau bâtiment adapté, tenant compte des contraintes d'exploitation du terre-plein ; la refonte des installations hydrauliques (tuyauterie, pompes et équipements) permettant d'assurer les mêmes performances qu'actuellement ; la rénovation des installations électriques ; les travaux sur la station de pompage, l'aqueduc et les canalisations de refoulement ; la création d'un système de confinement en fond de forme des eaux de carénage tout en limitant au maximum le volume d'eau à traiter ; et la prise en compte d'une protection incendie au niveau des pompes et local commande ;
- Considérant que ces travaux constituent une opération de grosses réparations d'installations existantes au sens du II de l'article R. 122-1 du code de l'environnement ; qu'à ce titre ils ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;
- Considérant le contexte des activités industrielles présentes au niveau de la rade de Brest ;
- Considérant qu'au vu des éléments présentés par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les conditions d'aménagement et de réalisation des chantiers de refonte de la station de pompage de l'îlot Salou et d'aménagement du fond des bassins n° 4 et 7 de la base navale de Brest permettent de réduire au minimum les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- Considérant que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, notamment aux articles 9 et 10, permettent de réduire le risque de pollutions accidentelles ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à préserver et prévenir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées,

Arrête :

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Brest, domicilié à l'adresse postale BCRM Brest, CC 16, 29240 Brest cedex 9, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à entreprendre les travaux de refonte de la station de pompage de l'îlot Salou et d'aménagement du fond des bassins n° 4 et 7 de la base navale de Brest (Finistère).

1.2 Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer des prescriptions techniques particulières pour encadrer :

- la réalisation des travaux nécessaires à la refonte de la station de pompage de l'îlot Salou ;
- la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement du fond des bassins n° 4 et 7 de la base navale, en vue de faciliter la récupération des effluents pollués produits lors des opérations menées dans ces formes ;

tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 novembre 2022 par le pétitionnaire.

1.3 Installations non visées par les nomenclatures ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le cadre de la réalisation des travaux de refonte de la station de pompage de l'îlot Salou et d'aménagement du fond des bassins n° 4 et 7 de la base navale de Brest, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers et inconvénients de cette installation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 2. Nature des activités, installations, ouvrages et travaux concernés par la phase travaux

Le présent arrêté fixe des prescriptions en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime - Justification
4.1.2.0-1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1° D'un montant supérieur ou égal à 1,9 M€.	Autorisation Budget estimé à environ 5,54 M€ HT

2.1 Localisation des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT)

Installations	Site	Section et Parcelle	Commune	Surface totale (m ²)	Surface aménagée (m ²)
îlot Salou	base navale	parcelle n° 51	Brest	78 793 m ²	12 750 m ²

2.2 Consistance et durée des travaux autorisés

La station de pompage positionnée au niveau de l'îlot Salou, dans la base navale de Brest, a pour fonction d'épuiser et d'assécher les bassins n° 4 et 7, via des conduites et des aqueducs, lorsque les bassins sont utilisés lors d'opérations de réparation navale ou de construction.

Les travaux de refonte de la station de pompage nécessitent la réalisation des travaux suivants :

- à partir du mois de février 2024 : mise en place, dans les bassins n° 4 et 7, de deux lignes de pompage indépendantes en remplacement de la station actuelle ;
- de mars à juillet 2024 : réalisation de travaux de génie civil permettant d'une part, d'étancher la partie enterrée de la station de pompage et, d'autre part, de réhabiliter les aqueducs ; pour ce faire un batardeau fixe sera positionné au niveau de l'aqueduc de refoulement ;
- de mars à octobre 2024 : démolition de l'ancienne station de pompage en tenant compte de la présence d'amiante ;
- d'octobre 2024 à juillet 2025, rénovation/construction des installations électriques et construction d'un nouveau local ;
- entre juillet et octobre 2025 : installation des équipements, notamment de sûreté et sécurité, et réalisation des essais.

Afin d'améliorer la séparation entre les différentes qualités d'effluents produites au cours de l'exploitation des bassins n° 4 et 7, des travaux d'aménagement visant à mettre en place de nouveaux batardeaux fixes seront réalisés entre octobre 2024 et mars 2025.

Article 3. Conformité au dossier d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant du IOTA ou mis à jour au cours du chantier, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 4. Incidents ou accidents

Au cours du chantier, en cas d'incident ou d'accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux portuaires, le pétitionnaire doit interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il déclare les faits dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître tout dommage, provenant de son fait ou pour prévenir les dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique.

Article 5. Modification

5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement et de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

5.2 Arrêt d'exploitation

Les équipements qui ne sont plus exploités ne sont pas maintenus en place sauf s'ils sont susceptibles d'être réutilisés lors d'une prochaine phase de travaux.

Dans ce cas, l'exploitant veillera à ce que des dispositions matérielles soient prises pour garantir leur mise en sécurité pendant l'arrêt d'exploitation.

5.3 Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement.

Il est recommandé d'établir un procès-verbal de récolement à l'occasion du transfert de l'autorisation environnementale de la structure responsable des travaux de réfection à celle qui exploitera les installations rénovées.

Article 6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

6.1 Arrêté ministériel d'autorisation environnementale

Le présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site.

6.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé au présent arrêté ;
- les plans et schémas des installations tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve d'être consultables sur place. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les documents suivants :

Article	Nature du document	Périodicité / Echéance
Art 4	Déclaration d'incident ou d'accident	Signalement de l'incident ou accident dans les meilleurs délais ; Sous 2 mois, transmission d'un rapport détaillé
Art 5.1	Modifications des installations	Avant la réalisation des modifications
Art 5.3	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert, par le nouvel exploitant
Art 10.4	Planning du chantier et détail des opérations programmées	Au moins 15 jours avant le début d'une tranche de chantier
Art 10.5	Compte-rendu de chantier	Tous les semestres et à la fin des travaux
Art 14	Déclaration annuelle des déchets	Si concerné, déclaration annuelle avant le 31 mars de l'année N+1 (site de télé-déclaration)

Article 8. Réglementation

8.1 Réglementation applicable

Domaine	Date	Texte
IOTA ICPE	23/02/2001	Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
	28/04/2011	Arrêté fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère des armées.
BRUITS et VIBRATIONS	01/03/2012	Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère
DECHETS et EMISSIONS	31/05/2021	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
	21/12/2021	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
	31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.2 Respect des autres législations et autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment les autres dispositions du code de l'environnement ;
- du code minier ;
- du code civil ;
- du code de l'urbanisme ;
- du code du travail et du code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II - GESTION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 9. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux, pour :

- limiter le prélèvement et la consommation en eau ;
- limiter les émissions dans l'environnement, en particulier dans les milieux aquatiques et terrestres situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, la surveillance de la qualité des rejets est assurée pendant toute la durée des chantiers, par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux responsables de la production de ces rejets.

Article 10. Conditions particulières d'exécution des travaux portuaires

Les travaux sont conduits en respectant les conditions particulières décrites ci-dessous :

10.1 Contrôle des accès

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la zone de travaux.

Le chantier est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

10.2 Aires de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques et à limiter les risques d'accident de la circulation.

En particulier, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour limiter, à la fois, les émissions de poussières et d'odeurs sur le site (bâches, arrosage, etc.), la dispersion de déchets au sol et dans le milieu marin, et l'épandage accidentel de produits dangereux pour l'environnement.

10.3 Pyrotechnie

Le pétitionnaire mentionne au dossier de consultation des entreprises des consignes strictes sur la pyrotechnie qui décrivent les mesures à prendre pour alerter le pétitionnaire de l'autorisation et le responsable de site et pour assurer la sécurité du voisinage en cas de découverte d'un engin pyrotechnique non décelé lors des investigations réalisées préalablement au commencement du chantier.

10.4 Planning des chantiers

Le pétitionnaire informe l'inspection des installations classées du ministère des armées, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager une tranche de travaux. Il communique le programme détaillé des opérations accompagné d'un planning de réalisation.

10.5 Documentation et suivi des chantiers

Un plan du chantier en cours est disponible. Il indique notamment :

- l'emplacement des parkings utilisés par les véhicules et les engins ;
- les aires dédiées à la maintenance des engins ;
- les zones de stockage (notamment celles sur lesquelles peuvent être positionnés des produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement ou des déchets) ;
- les avaloirs d'eau pluviales.

Pendant toute la durée des chantiers, le pétitionnaire rédige un journal de chantier qui décrit le déroulement des travaux, l'apparition éventuelle de dysfonctionnements ou de situations non conformes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ainsi que les mesures ayant été prises afin de les corriger.

Ce journal contient notamment les informations suivantes pour chaque journée de travail :

- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

- les éléments permettant de tracer les déchets produits au cours de la phase de démolition (volume de déchets amiantés, bordereau de suivi de déchets, etc.).

Ce journal est tenu sur le chantier en permanence à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Le pétitionnaire organise des réunions hebdomadaires qui permettent d'organiser le travail en prenant en compte l'évolution prévisible de la situation de terrain.

Tous les semestres et à la fin des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- le relevé des éventuels incidents ou accidents qui se sont déroulés durant le chantier et les effets observés sur l'environnement ;
- les mesures ayant été mises en œuvre pour respecter les prescriptions.

10.6 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules des entreprises et les engins de chantier répondent aux normes en vigueur, notamment en termes de consommation d'énergie et d'émissions atmosphériques.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les contrôles et maintenances sont réalisés loin des points d'eau et en dehors des zones sous influence de la marée.

Les opérations de ravitaillement des engins sont effectuées à l'intérieur d'aires spécifiques, aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque pour l'environnement, notamment en cas d'épandage d'hydrocarbures.

Un plan de circulation est établi en accord avec le responsable de site de la base navale de Brest afin de réduire au maximum les risques et les nuisances inhérentes aux déplacements des engins de chantier.

10.7 Stockage et mise en œuvre des produits chimiques

Le pétitionnaire connaît en permanence l'état des stocks et les caractéristiques des produits utilisés sur les chantiers (localisation, quantité et fiche de données de sécurité).

Cet état est mis à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des substances et mélanges qu'ils contiennent ainsi que les éléments d'étiquetage indiqués dans le règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP).

Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés dans des zones étanches équipées de capacités de rétention correctement dimensionnées, positionnées de telle sorte à respecter les éventuelles incompatibilités.

10.8 Matériaux utilisés

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine d'une contamination des milieux terrestres, aquatiques et du sous-sol.

Leur stockage se fait à l'intérieur de zones dédiées, clairement délimitées, aménagées de telle sorte à éviter toute pollution de l'environnement.

10.9 Réserve de produits ou de matières consommables

Le pétitionnaire dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (kit anti-pollution, etc.).

Ces produits sont positionnés de façon à être facilement accessibles en cas de pollution.

10.10 Horaires

D'une manière générale, les travaux réalisés au niveau de l'Îlot Salou sont mis en œuvre les jours ouvrés de 7h à 19h sauf les travaux susceptibles de provoquer une émergence sonore au niveau des zones sensibles (riverains) supérieure à ce qui est décrit à l'article 10.11 de cet arrêté, qui devront être programmés sur les plages horaires 8h-12h et 14h-18h.

10.11 Bruit de chantier

Les émissions sonores des chantiers ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier des travaux est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement du chantier en cours, que ce soit lors des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Dans la situation où les chantiers produiraient des bruits particuliers, il est autorisé qu'un terme correctif fonction de la durée cumulée journalière d'apparition du bruit particulier, soit ajoutée à la valeur maximale autorisée de l'émergence.

Le tableau suivant détaille la valeur de ce terme correctif :

Durée cumulée T d'apparition du bruit particulier par jour	Terme correctif en dB(A)
$T \leq 1$ minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes.	6
1 minute $< T \leq 5$ minutes.	5
5 minutes $< T \leq 20$ minutes.	4
20 minutes $< T \leq 2$ heures.	3
2 heures $< T \leq 4$ heures	2
4 heures $< T \leq 8$ heures.	1
$T > 8$ heures.	0

De plus, le niveau de bruit en limite de la base navale de Brest ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.12 Emissions lumineuses

Le pétitionnaire prend les dispositions suivantes de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses pour l'environnement :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation des locaux ;
- les installations ne peuvent être éclairées avant ou après le coucher du soleil sauf pour des raisons de service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. Dans ce cas, le pétitionnaire s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de ce type d'installation sont bien conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

10.13 Plan d'alerte et consignes

Le pétitionnaire et les entreprises responsables des travaux définissent un plan d'intervention et d'alerte en cas de pollution accidentelle.

Celui-ci définit notamment :

- les moyens d'action disponibles et les éléments concernant leur mise en œuvre ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ;
- la liste des personnes à prévenir ;
- un modèle de compte-rendu ;
- une liste de laboratoires agréés pour les analyses d'eau.

De plus, des consignes écrites sont affichées. Elles précisent notamment les points suivants :

- l'interdiction d'apporter une source de feu à proximité de matières combustibles ;
- les moyens disponibles pour lutter contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité de la base navale de Brest doivent être appliquées, en particulier celles qui définissent les conditions de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

10.14 Qualité des rejets

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veillera à mettre tout en œuvre pour éviter l'entraînement dans les rejets aqueux de matières susceptibles de dégrader la qualité des eaux du milieu récepteur.

En particulier, des filtres seront mis en place au niveau des grilles d'eaux pluviales afin de retenir les matières susceptibles d'être entraînées (gravats, poussières, macro-déchets, etc).

10.15 Gestion des particules d'amiante

Pour tous travaux mettant en œuvre des matériaux amiantés, l'exploitant appliquera la réglementation spécifique afin d'éviter l'envol de fibres d'amiante dans l'environnement.

TITRE III - DECHETS PRODUITS

Article 11. Principes généraux

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement des installations afin de respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, l'exploitant prévient et réduit la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi. Il diminue également les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliore l'efficacité de leur utilisation ;

2° l'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment énergétique ;
- d) l'élimination ;

3° le pétitionnaire s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'air, l'eau, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° le pétitionnaire organise le transport des déchets et le limite en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° le pétitionnaire contribue à la transition vers une économie circulaire ;

6° le pétitionnaire économise les ressources épuisables et améliore l'efficacité de leur utilisation.

Le pétitionnaire effectue à l'intérieur de la zone chantier de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits par l'exploitant et entreposés dans la zone chantier de son établissement avant leur orientation dans une filière adaptée le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ou des envols et des odeurs).

Article 12. Tri des déchets

Le pétitionnaire effectue à l'intérieur de la zone chantier de son établissement le tri des déchets dangereux ou non dangereux. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, est interdit.

Les déchets produits sont entreposés temporairement dans les zones situées dans l'emprise du chantier, équipées de dispositifs de stockage adaptés à leur dangerosité.

L'exploitant veille à ce que l'organisation de ces stockages ne puisse pas être à l'origine d'une pollution des sols ou de l'eau par lessivage de produit dangereux ou envols de matériaux.

Article 13. Traçabilité des déchets

Le pétitionnaire s'assure que la personne à qui il remet ses déchets, est autorisée à les prendre en charge, et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2021 précité, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

En outre, la pétitionnaire s'inscrit en tant que producteur de déchets dangereux dans la base de données électronique centralisée nommée « registre national des déchets », mise en place par le ministère chargé de l'environnement.

Pour tout enlèvement de déchet dangereux et de déchets amiantés, et conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant utilise le télé-service « Trackdéchets » pour émettre un bordereau électronique de suivi dans la base de données spécifique mise en place par le ministère chargé de l'environnement. Les récépissés de saisie, attestant de la prise en charge des déchets par un transporteur puis par un éliminateur, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 14. Déclaration des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 précité, si les quantités de déchets dangereux et non dangereux produits par les différents chantiers et installations dépassent les seuils fixés par la réglementation, l'exploitant remplira avant le 31 mars de l'année N+1, la télé-déclaration relative aux émissions et polluants sur le site proposé par le ministère de la transition écologique. Dans ce cas, les informations utilisées pour établir cette déclaration seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées pendant 5 ans.

TITRE IV - SUIVI POSTERIEUR AUX TRAVAUX

Article 15. Travaux d'entretien et/ou de réparation des ouvrages projetés

A l'issue des travaux, l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest transmettra un mémoire de cessation d'activité de l'IOTA qui fait l'objet du présent arrêté et qui relève de la rubrique n° 4.1.2.0-1 de la nomenclature.

Dans le cadre de ses missions, l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest met en place un suivi périodique de la stabilité et de l'intégrité des ouvrages.

Un registre d'entretien des ouvrages est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées à sa demande.

L'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les ouvrages.

Cependant, en cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les ouvrages existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, ainsi qu'à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 5.1 du présent arrêté.

TITRE V - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 16. Publicité

En application de l'article R. 181-55 du code de l'environnement, le présent arrêté est communiqué au préfet du Finistère qui effectue les formalités de publicité prévues par l'article R. 181-44 du même code :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brest et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Brest pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Brest fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Brest ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes, sis Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes cedex ou au moyen de l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le recours administratif ou contentieux d'un tiers à l'encontre de cette décision doit être notifié, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux :

- à l'auteur de la décision, la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement ;
- et au bénéficiaire de la décision, l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir dans les conditions prévues par l'article R. 181-1 du code de l'environnement, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt de recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 18. Exécution

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du département du Finistère et l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 JAN. 2024

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des risques
de l'environnement et du développement durable



Alain BROSSAIS